

ARRETE N°2024-18
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIETONNE
CHEMIN DES LONGS PRES – TERRASSEMENT BT – MIDALI

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation faite le 25 mars 2024, par l'entreprise MIDALI Frères, représentée par Monsieur BAQUILLON Nicolas, domiciliée n°TSA 70011 Cz Sogelink – à DARDILLY (69 134), pour réaliser des travaux de terrassement ponctuel BT situé chemin des longs prés, à proximité du Delta – Espace sportif Fabien Alexandre, à compter du mardi 16 avril 2024, pour une période de 4 jours de travaux et sur une durée de 10 jours de réglementation.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des piétons pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation piétonne sur l'accotement de la voirie communale Chemin des longs prés, à proximité du Delta – Espace sportif Fabien Alexandre, sera localement interdite, à compter du mardi 16 avril 2024, pour une période de 4 jours de travaux et sur une durée de 10 jours de réglementation.

La circulation piétonne sur les abords de la zone de chantier sera maintenue et sécurisée avec un balisage clair.

Article 2 :

La signalisation réglementaire suivante sera mise en place et entretenue par le demandeur :

- Travaux **AK5** ;

Il en sera de même pour le balisage de la zone de chantier réglementaire.

La sécurité de l'ouvrage installé sur voie publique sera assurée par le demandeur, durant toute la durée du chantier.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

L'accotement de la chaussée étant affectée par les travaux, elle devra être remise en état initial : comblement de tranchée avec fond de forme en graviers en 0/25 avec terres à appliquer immédiatement en fin de chantier puis reprise en balthazar stabilisé, dans le mois qui suit l'achèvement, avec reprise du marquage si besoin et des espaces verts également.

Dans le cas où la chaussée circulaire serait affectée par les travaux, elle devra être remise en état initial : enrobé à froid à appliquer immédiatement en fin de chantier puis reprise en enrobé à chaud monocouche avec joint, dans le mois qui suit l'achèvement, reprise du marquage si besoin.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.



Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 8 avril 2024

Pierre FORTE,
Le Maire

